



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de remise en culture de parcelles et création d'une
zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit
"Les Pinets", à Peynier (13)**

**N° MRAe
2021APPACA39 / 2913**

Avis du 16 juillet 2021 sur le projet de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit "Les Pinets", à Peynier (13)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit "Les Pinets", à Peynier (13). Le maître d'ouvrage du projet est la Commune de Peynier.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 16/07/2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 19/05/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25/05/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28/05/2021 ;
- par courriel du 25/05/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 16/07/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, présenté par la commune de Peynier, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, porte sur une remise en culture de parcelles permettant la création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendies et induisant un défrichement d'une surface totale de 10,9 hectares, au lieu-dit « Les Pinets ». Le secteur du projet est situé en limite des contreforts boisés du versant nord du massif du Régagnas et à proximité de secteurs d'urbanisation diffuse, dans une zone soumise à des risques d'incendies notables. Malgré l'absence de zonages de protection réglementaire ou contractuelle du milieu naturel aux abords immédiats des terrains concernés par le défrichement projeté, le secteur présente certaines sensibilités écologiques.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les impacts visuels et paysagers potentiels du projet ;
- le risque incendie de forêt, qui participe de la motivation du projet.

La MRAe recommande de :

- mener une réflexion plus approfondie sur le scénario de référence et les solutions de substitution ;
- tenir compte des insuffisances relevées au titre du volet milieux naturels de l'étude d'impact et les compléter afin d'affiner la définition de mesures pleinement ajustées aux enjeux écologiques identifiés ;
- présenter une étude plus complète en termes de caractérisation des enjeux paysagers et de modalités d'intégration paysagère.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>9</i>
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>État initial.....</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>Impacts, mesures de réduction, d'évitement, et de compensation (ERC).....</i>	<i>12</i>
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>14</i>
2.2. Paysage.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la Commune de Peynier en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, consiste en la remise en culture de terrains induisant un défrichement de parcelles boisées à raison de 10,9 hectares, pour une plantation de vignes et d'oliviers. Cette remise en culture s'inscrit dans une démarche visant à répondre à deux objectifs principaux :

- une redynamisation de l'activité agricole, les terrains concernés par le projet étant d'anciennes terres agricoles encore exploitées dans les années 1950, avant d'être abandonnées et recolonisées par la végétation spontanée ;
- la réalisation d'une coupure agricole, présentant un intérêt dans la lutte contre les incendies de forêt.

Le secteur du projet est localisé à l'interface entre les zones d'urbanisation diffuse du lieu-dit « Les Pinets » et du hameau « Les Michels » et les contreforts majoritairement forestiers du versant nord du massif du Régagnas, qui composent la majeure partie du territoire communal de Peynier. Ce secteur est identifié comme notablement sensible aux risques d'incendies de forêt dans le porter à connaissance du risque incendie de forêt de la préfecture des Bouches du Rhône. Il n'y a pas de plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRI) spécifique à la commune de Peynier ; toutefois, la cartographie des aléas réalisée dans le cadre du porter à connaissance du risque incendies de forêt, diffusé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône², permet de constater que le secteur du projet est concerné par :

- un aléa subi moyen à exceptionnel ;
- un aléa induit fort à très fort.

Le périmètre d'étude pris en considération par l'étude d'impact est plus large que l'emprise strictement concernée par le projet. Il est ainsi mentionné (p12 de l'étude d'impact) qu' « *afin de mener à bien l'élaboration de l'analyse de l'état initial, un périmètre d'étude a été choisi conformément à la réglementation en vigueur (circulaire et instruction du 11 mars 1996). Par définition, le périmètre d'étude est la zone géographique (proche ou éloignée) susceptible d'être influencée par le projet, les autres partis d'aménagements et les variantes étudiées. Le secteur d'étude présente une superficie d'environ 25 ha. Il correspond globalement à un ancien espace agricole, qui s'est végétalisé au cours du temps* ». Cependant, la MRAe constate que les limites de ce périmètre d'étude ne font l'objet d'aucune justification précise et que, par ailleurs, un périmètre différent a été pris en compte pour certaines thématiques sans donner non plus de justification de ce choix. C'est notamment le cas pour les études menées dans le cadre du volet naturaliste de l'étude d'impact, qui fait l'objet d'un document séparé et pour lesquelles le périmètre a été restreint à une surface d'environ 14 hectares, sans explication.

2 Source : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret> (consulté le 28/06/2021).

Il n'est par ailleurs fait mention d'aucune différenciation entre le périmètre d'étude rapproché et le périmètre plus éloigné, tel que c'est communément le cas dans les études d'impact, ce qui permet d'avoir une approche spatiale plus fine des zones plus ou moins directement impactées par la mise en œuvre du projet.

La MRAe recommande d'identifier plus clairement les paramètres pris en compte pour la délimitation des différentes aires d'étude



Figure 1 : Carte de situation du secteur du projet - Source : Étude d'impact

1.2. Description du projet

D'après l'étude d'impact et son additif, le projet de remise en culture aura les caractéristiques suivantes :

- la réalisation d'une opération de défrichement sur des terrains d'une surface cumulée totale de 10,9 hectares, sur les parcelles cadastrées AM 2, 3, 6, 15, 16, 17, 42, 44, 45, 46, 47, 104, 105, 106, 107 et 108 ;
- des travaux de préparation des sols ;
- la plantation de vignes sur une surface de 10,24 hectares et la plantation d'oliviers sur une surface de 0,71 hectares ;
- divers aménagements, notamment la pose de panneaux d'informations, la création de chemins de randonnées, la pose de quelques équipements d'arrosage à partir des équipements d'irrigation déjà existants ainsi que la création de fossés de collecte des eaux pluviales ;
- le maintien d'éléments d'intérêt, comme les arbres remarquables (en particulier les chênes), les linéaires boisés (bosquets), les restanques, les murets de pierre, ainsi que des bandes enherbées présentes en limite des parcelles.

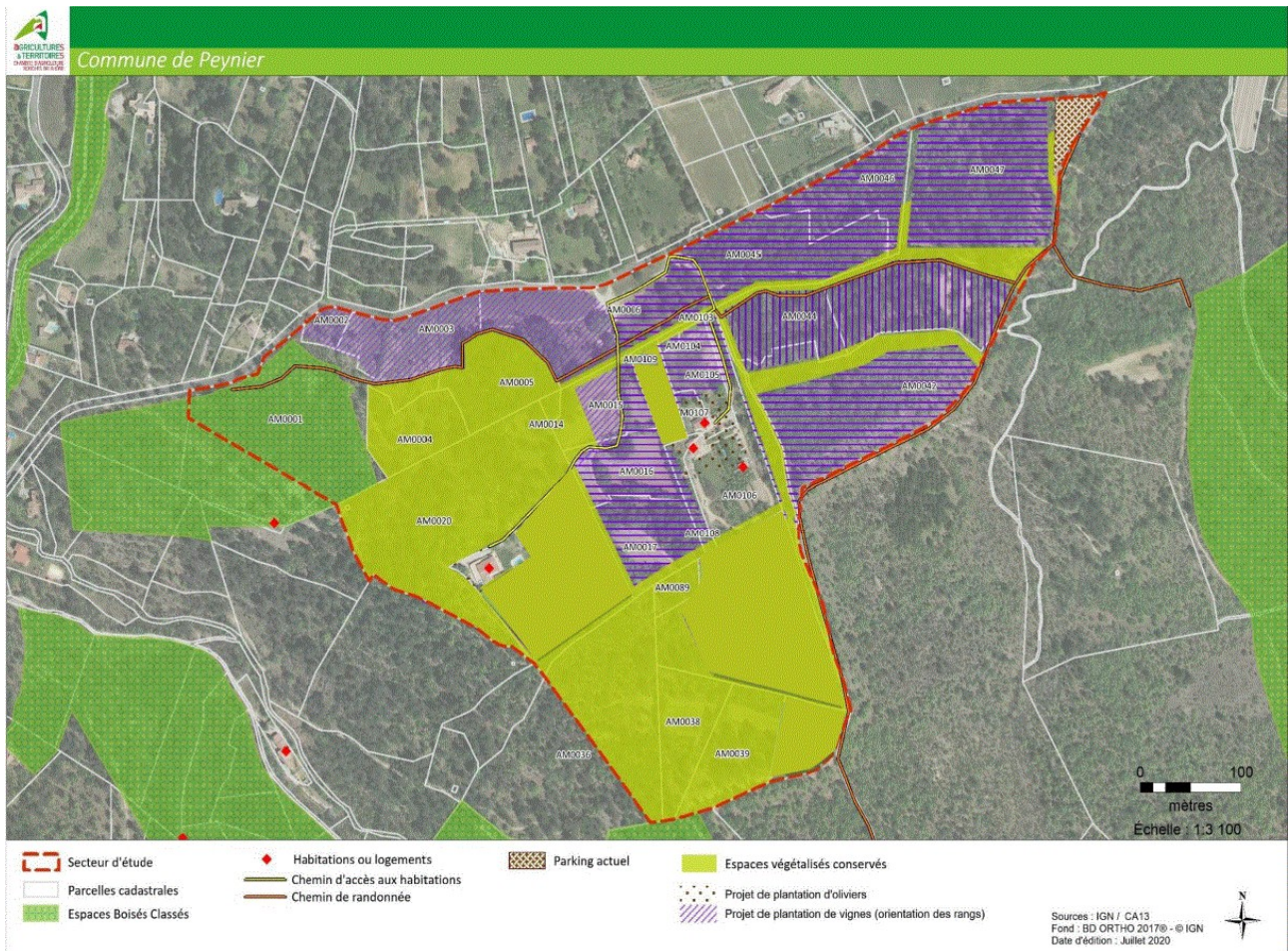


Figure 2 : Cartographie des aménagements prévus (version finale) - Source : Additif à l'étude d'impact

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit "Les Pinets" à Peynier (13), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 29/07/2020 au titre d'une procédure d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 47a du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 28/11/2018, au titre de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral n° AE-F9318P0391 du 07/01/2019, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Avis du 16 juillet 2021 sur le projet de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit "Les Pinets", à Peynier (13)

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe relève les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;
- la préservation de la qualité du paysage, compte tenu des impacts visuels potentiels du projet ;
- la prévention des risques d'incendie de forêt, objet du projet.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde sur la forme l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est, dans l'ensemble, proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation semblent accessibles. En particulier, le plan adopté est présenté d'une manière très claire et concise, ce qui permet aisément d'avoir une vision d'ensemble des chapitres constitutifs de l'étude. Malgré tout, certaines insuffisances peuvent être mises en exergue et mériteraient de faire l'objet de développements complémentaires.

Tout d'abord, le résumé non technique est très succinct. Il est d'une longueur inférieure à deux pages et ne respecte aucunement le plan adopté dans l'étude d'impact proprement dite. Seules quelques considérations générales sur la teneur du projet, ses objectifs, les enjeux écologiques et les mesures envisagées sont présentées très brièvement. En l'état, le résumé non technique n'est pas autoportant. Il ne contient pas la carte à jour du périmètre modifié du projet, tel que celui-ci est présenté dans l'additif à l'étude d'impact. En revanche, il intègre une carte de synthèse des mesures prises en faveur de l'environnement, qui permet de spatialiser aisément les mesures dont la teneur et les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le corps de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique, afin qu'il remplisse pleinement sa fonction d'information claire et précise du public relative au projet et aux enjeux environnementaux en présence.

Sur le fond, l'étude d'impact présente quelques inexactitudes. À titre d'exemple, le paragraphe relatif à la climatologie, qui constitue le premier volet de l'état initial présente des données manifestement incohérentes. Tout d'abord, les sources documentaires à partir desquelles les données de précipitations, de températures, et d'ensoleillement ont été extraites ne sont pas précisées. Par ailleurs, les données pluviométriques induisent un doute sur leur exactitude, dans la mesure où aucune station météorologique des régions méditerranéennes françaises ne présente un tel régime pluviométrique, avec un creux en décembre / janvier, suivi d'un accroissement des précipitations en février. Ainsi, la station météorologique de Trets, située à environ sept kilomètres à l'est du secteur du projet, présente les valeurs suivantes concernant les moyennes mensuelles de précipitations (normales 1981-2010 établies par Météo France) : 64 mm en décembre, 71mm en janvier, 41 mm en février et 39 mm en mars³. Ces valeurs sont assez différentes de celles présentées dans l'étude

3 Source : Données publiques Météo France – Fiches climatologiques. Disponible sur : https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=produit&id_produit=117&id_rubrique=39 (consulté le 15/07/2021).

d'impact (station météorologique de provenance des données non précisée). Compte tenu de l'objectif affiché du projet de lutter contre les risques d'incendies de forêt, la présentation de données climatologiques fiables et plus précises, intégrant par exemple des chiffres relatifs au taux d'humidité ou à l'occurrence des sécheresses aurait été intéressante afin d'appréhender la vulnérabilité du secteur du projet à ces risques d'incendies de forêt.

La MRAe recommande de vérifier et préciser les sources des données sur la climatologie présentées dans l'état initial et de vérifier leur exactitude.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La justification des choix, en termes de localisation du projet, semble reposer avant tout sur les aspects suivants :

- le potentiel agricole du secteur, qui s'insère dans un contexte de remise en culture : les parcelles sélectionnées pour les opérations de défrichement constituent d'anciens terrains agricoles, encore cultivés au cours des années 1950. A la suite de leur abandon ils ont été recolonisés par une végétation spontanée, avec le développement de peuplements de pins d'Alep (p. 11 de l'étude d'impact) ;
- le site du projet est situé en zone agricole définie par le plan d'urbanisme (PLU) communal ;
- le secteur est soumis à un risque d'incendies de forêt important.

Sur le secteur choisi pour la réalisation de ce projet de défrichement lié à la mise en place d'une coupure agricole, plusieurs variantes ont été envisagées. Deux variantes sont présentées dans l'étude d'impact initiale. L'additif en propose une autre, caractérisée par une réduction de près de 20 % de la surface concernée par le défrichement, afin d'intégrer les remarques de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur les enjeux écologiques.

Il apparaît ainsi que le maître d'ouvrage a intégré, dans la délimitation du périmètre concerné par le défrichement, une prise en compte fine des enjeux écologiques identifiés (éviter des espaces à enjeux) ce qui est attesté par un travail approfondi sur les variantes possibles.

Toutefois l'analyse du scénario de référence, qui correspond à un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet, est très laconique et se limite à une brève liste de remarques, qui ne sont pas étayées par des arguments précis.

La MRAe recommande de compléter le paragraphe relatif à l'étude de l'évolution probable de l'environnement dans le secteur choisi en cas de non réalisation du projet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. État initial

Le secteur du projet est constitué d'espaces boisés, anciennement occupés par des activités agricoles, situés à l'interface entre des secteurs d'urbanisation diffuse (les Pinets et les Michels) et les contreforts boisés du versant nord du massif du Régagnas.

Les parcelles concernées par le projet de défrichement sont situées hors de tout zonage de protection de l'environnement et de la biodiversité. Le site Natura 2000 FR9310067 « Montagne Sainte Victoire » se trouve à près de cinq kilomètres de distance et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Montagne du Regagnas – Pas de la Couelle – Mont Olympe », est à environ 2,5 kilomètres. En revanche, le secteur du projet est intégralement inclus dans le périmètre du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce d'oiseau menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA). Le défrichement est également localisé en limite d'un périmètre constituant un réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale, identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Malgré le fait que le projet n'intercepte aucun zonage de protection réglementaire ou contractuelle de l'environnement, les enjeux naturalistes paraissent très prégnants, compte tenu de la surface conséquente concernée par le défrichement. Dans ce contexte, l'analyse relative à la biodiversité et aux milieux naturels fait l'objet de développements étoffés ; ils sont traités au sein d'un document séparé, qui constitue le volet milieux naturels de l'étude d'impact (VNEI), dont les principaux éléments et conclusions sont synthétisés dans l'étude d'impact. L'étude écologique est basée sur des prospections de terrain qui « ont eu lieu courant été 2019 et essentiellement au printemps/été 2020, pour recouvrir toutes les périodes propices d'observation des espèces, sur un cycle annuel complet » .

Les informations reportées dans le tableau présentant le calendrier des prospections (p23 du VNEI et p4 de l'additif à l'étude d'impact), invitent toutefois à une certaine circonspection à ce sujet. Ainsi, un passage aurait été effectué le 11 mars 2020, entre 13h et 17h, avec un temps ensoleillé et une température de 30°C. Lors du passage du 3 avril 2020, les mêmes conditions météorologiques auraient été observées. Des doutes sont permis au sujet du caractère réaliste de ces informations.

La MRAe recommande de vérifier les informations reportées dans le tableau du calendrier des prospections et, le cas échéant, de les corriger.

Les prospections écologiques ont eu lieu au printemps et au début de l'été, qui sont effectivement des périodes propices pour la réalisation d'inventaires écologiques. Toutefois, afin de couvrir un cycle annuel complet, des prospections complémentaires à d'autres périodes de l'année auraient pu être envisagées, la fin de l'automne et l'hiver étant par exemple des périodes favorables pour l'observation de l'avifaune migratrice.

La MRAe recommande de compléter les inventaires sur une période automnale concernant la faune et la flore, en particulier en ce qui concerne l'avifaune migratrice.

Par ailleurs, les insuffisances relatives à la justification concernant la délimitation des aires d'études valent également pour les développements spécifiques au milieu naturel. Ainsi, le VNEI précise que

« les inventaires naturalistes portent sur 14.1 d'hectares. [...] Le périmètre d'étude ainsi défini, doit permettre d'identifier les principales connexions écologiques, leurs fonctionnalités et les sensibilités environnementales vis-à-vis du projet ». Cette justification est insuffisante, d'autant que les prospections écologiques n'ont pas été envisagées en dehors du périmètre strictement concerné par le projet (du moins, tel qu'il était présenté initialement dans l'étude d'impact, avant les modifications apportées et détaillées par le biais de l'additif à l'étude d'impact).

La MRAe recommande de détailler les paramètres pris en considération pour la délimitation du périmètre ayant fait l'objet des prospections de terrain dans le cadre de l'inventaire écologique.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que « l'intégralité du secteur d'étude est soumise à l'obligation légale de débroussaillage » dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt. Ces obligations concernent en particulier les abords immédiats des habitations diffuses ainsi que les abords des voiries. Le projet, qui consiste en un défrichement lié à une remise en culture par plantation de vignes et d'oliviers, ne semble pas, du fait de sa nature, exiger la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Toutefois, il est à noter que les habitations présentes dans le périmètre concerné par le projet sont effectivement concernées par ces obligations. Or, le périmètre potentiellement couvert par les OLD liées à la présence d'habitations ou de voiries n'est pas mentionné dans les documents cartographiques de présentation du projet. Il est pourtant nécessaire d'inclure ces périmètres réglementaires dans les études menées, et en particulier dans le VNEI. En effet, il convient de vérifier que les mesures d'atténuation proposées (examinées dans le paragraphe suivant) sont compatibles avec le strict respect du périmètre concerné par les OLD. Cette remarque vaut en particulier pour les espaces identifiés comme « espaces végétalisés conservés », qui sont situés aux abords immédiats d'habitations et qui peuvent être partiellement concernés par les OLD.

La MRAe recommande de vérifier que les espaces susceptibles de faire l'objet d'obligations légales de débroussaillage, liées en particulier à la présence d'habitations, n'entraînent pas d'interférences avec les espaces végétalisés conservés dans le cadre de la définition du projet, et que la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées est pleinement compatible avec le respect du périmètre des OLD.

2.1.2. Impacts, mesures de réduction, d'évitement, et de compensation (ERC)

Sur la base de l'état initial écologique, le VNEI identifie les impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune (chapitre 2) et expose une série de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet (chapitre 3). L'identification des impacts fait l'objet d'une présentation rigoureuse pour les différents compartiments biologiques envisagés dans l'inventaire écologique et distingue des impacts directs, indirects, permanents ou temporaires, en phase de travaux et en phase d'exploitation. Les impacts sont quantifiés en termes de surface impactée et de population d'espèce impactée et sont évalués selon une échelle allant de « nul » à « très fort ».

Un tableau de synthèse (p102 et 103 du VNEI) dresse un bilan de l'appréciation globale des impacts du projet compte tenu des enjeux locaux de conservation des espèces et des habitats établis. Il apparaît ainsi que les impacts bruts du projet (en phase de travaux et/ou en phase d'exploitation) sont considérés comme forts pour la flore, les insectes, les reptiles, les oiseaux, les mammifères terrestres et les chiroptères.

Cette identification détaillée des impacts du projet constitue la base de la définition des différentes mesures d'atténuation, qui s'articulent autour de :

- mesures d'évitement, qui concernent les emprises du chantier, la conservation des éléments d'intérêt, la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement et d'un balisage préventif des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ;
- mesures de réduction, avec une adaptation écologique du calendrier des travaux, une valorisation de la trame verte afin de favoriser le maintien des continuités écologiques, par le biais, notamment, des haies et des murets, un recours limité aux produits phytosanitaires et aux engrais azotés liés à la mise en culture en phase d'exploitation, une gestion économe de la ressource en eau, ou encore la diversification des cultures ;
- mesures d'accompagnement, avec un suivi environnemental du chantier.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues sont d'ordre général. Ciblées sur les espèces subissant un impact brut fort (tableau de synthèse p122 et 123 du VNEI), elles ne tiennent pas compte de l'enjeu de conservation spécifique à chaque espèce. Les développements proposés par le VNEI ne permettent que partiellement d'évaluer l'efficacité effective de chaque mesure proposée.

Après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies au sein du VNEI, les impacts résiduels du projet sont, selon le dossier, qualifiés de faibles à négligeables pour l'ensemble des compartiments biologiques pris en compte par l'étude. Dans ce contexte, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les critères de caractérisation des impacts résiduels ne sont pas exprimés. Une argumentation plus solide sur leur évaluation est attendue, afin d'appréhender plus aisément le bénéfice des mesures d'atténuation présentées.

L'étude ne quantifie pas les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces (surfaces d'habitat naturel et d'habitat d'espèce détruites ou altérées, nombre d'individus...).

La MRAe recommande d'explicitier et de clarifier les critères pris en considération pour aboutir à la conclusion selon laquelle l'application des mesures d'atténuation proposées permet de passer systématiquement d'impacts bruts forts à des impacts résiduels faibles à négligeables. Elle recommande également d'affiner la réflexion sur la teneur des mesures d'atténuation en faveur des milieux naturels et de la biodiversité, afin de proposer des mesures proportionnées, adaptées et ajustées aux enjeux inhérents à chaque espèce sur laquelle le projet est susceptible d'avoir un impact significatif.

Concernant les espèces protégées et le cas particulier de l'Aigle de Bonelli

Il est à noter également que le VNEI ne présente pas de conclusion explicite relative à l'état de conservation précis des populations d'espèces protégées. En particulier, le périmètre du projet est intégralement inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. À ce sujet, le VNEI indique que « *l'aire d'étude fait partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, qui pourrait être amené à chasser ses proies de prédilection (Lapin de Garenne, Perdrix rouge avérés), sur les garrigues de la zone d'étude. Hormis, le site ZPS « Montagne Sainte Victoire » mentionnant l'espèce comme présente dans ce secteur, les données bibliographiques ne le signalent pas ailleurs. L'Aigle de Bonelli, est faiblement potentiel sur l'aire d'étude* ». Toutefois, aucune étude précise visant à évaluer les potentialités de présence de cette espèce protégée dans le secteur n'est fournie. De ce fait, le VNEI n'intègre pas d'évaluation des incidences du projet relative à cette espèce, qui n'est pas mentionnée dans la liste proposée au sein du tableau d'appréciation des impacts du projet (p103 du VNEI).

Plus globalement, l'analyse ne permet pas d'appréhender précisément les conséquences liées à la mise en œuvre du projet sur l'état de conservation des espèces protégées potentiellement présentes (chiroptères...). La destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites

conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels subsistent.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer, à travers la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction appropriées, que le projet n'aura pas d'impact résiduel significatif sur l'état de conservation de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée.

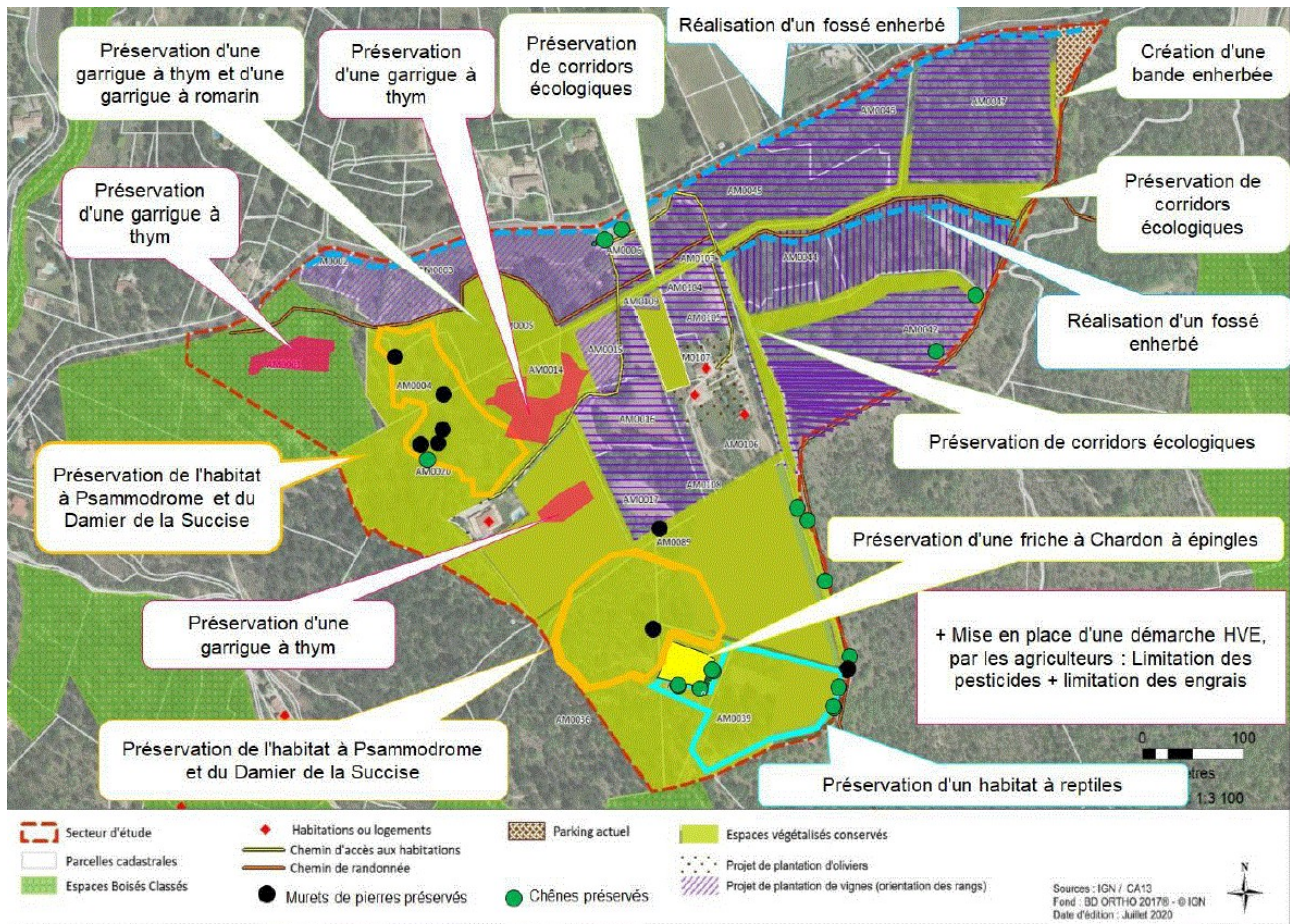


Figure 3 : Carte de synthèse des mesures prises en faveur de l'environnement - Source : Étude d'impact

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'état initial du VNEI identifie les espèces bénéficiant d'un statut de conservation et incluses dans la liste des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 situés aux alentours du site du projet (le plus proche est situé à une distance d'environ cinq kilomètres). En revanche, le VNEI ne comporte pas d'analyse spécifique relative aux incidences Natura 2000 du projet.

Par ailleurs, le VNEI passe malencontreusement sous silence l'examen des éventuels liens fonctionnels entre le périmètre couvert par l'étude écologique et les sites Natura 2000. Or, le formulaire standard de données (FSD) du site Natura 2000 FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire » (Directive oiseaux), le plus proche, identifie plusieurs espèces d'oiseaux migratrices parmi les espèces qui ont motivé la désignation du site.

Avis du 16 juillet 2021 sur le projet de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit "Les Pinets", à Peynier (13)

La MRAe recommande d'examiner les éventuels liens fonctionnels, d'un point de vue écologique, entre le périmètre du projet et les sites Natura 2000 les plus proches.

2.2. Paysage

Le site du projet est situé au pied du versant nord du massif du Régagnas. Le périmètre concerné par le projet de remise en culture est susceptible d'être visible depuis divers points du massif qui dominent le secteur. Le secteur du projet est également situé en vis-à-vis du versant sud de la Montagne Sainte-Victoire, dont il est séparé par les espaces majoritairement urbanisés et agricoles de la vallée de l'Arc.

L'état initial de l'étude d'impact aborde de façon succincte la question du paysage, en se limitant à une présentation des unités paysagères réglementaires définies par l'Atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône et par le plan local d'urbanisme (PLU) de Peynier. Les aspects paysagers sont également traités rapidement dans le chapitre relatif aux impacts du projet et aux mesures associées, qui propose des modalités d'intégration paysagère reposant principalement sur le maillage végétal et sur la préservation, dans la mesure du possible, des arbres remarquables. Un photomontage présentant « *la vue future pour les randonneurs* » est également fourni. Il est indiqué qu'« *une importante réflexion a été portée sur la mise en valeur paysagère du secteur d'étude, cette thématique constituant un élément fort du projet d'aménagement* ».

Les résultats concrets de cette réflexion n'apparaissent pas dans l'étude d'impact, qui ne comporte pas à proprement parler d'étude paysagère objectivant l'analyse. L'état initial ne présente aucune photographie, aucune identification des points de vue, plus ou moins éloignés, depuis lesquels le projet est susceptible d'être visible. Le point de vue depuis lequel a été réalisé le photomontage n'est pas localisé. Il est ainsi délicat d'apprécier le caractère représentatif de ce photomontage. Dans ce contexte, les développements proposés ne permettent pas d'identifier les effets du projet sur le volet paysager et d'apprécier la pertinence de l'approche.

La MRAe recommande de réaliser et joindre à l'étude d'impact une étude paysagère axée sur l'impact visuel du site, notamment pour les randonneurs de la montagne Sainte-Victoire.